

695  
Arrêté conjoint N° 2016 /MS/MINEFID portant  
octroi d'agrément technique pour la fourniture de réactifs  
et de consommables médicaux; la fourniture,  
l'installation, la mise en service et la maintenance de  
matériel et d'équipements médico-techniques à  
l'entreprise « DJUALY Sarl»

LE MINISTRE DE LA SANTE,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGC du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement;
- Vu la loi n°0006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013 ;
- Vu la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;
- Vu le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé;
- Vu le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques;
- Vu le décret n°2014-554/PRES/PM/MEF du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu le compte rendu de la commission d'agrément du 30 juin 2016 ;



VLSAN N°08782

28/11/2016

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Il est accordé à l'entreprise « *DJUALY Sarl* », un agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques conformément au tableau ci-après :

Entreprise	Catégorie	Adresse et siège social	N° agrément
<i>DJUALY Sarl</i>	<i>A2, B1, B2 et B3.</i>	<i>Ouagadougou, sect. 19 Tel : 25 40 20 34</i>	<i>021/2016</i>

**Article 2 :** Les catégories de prestations sont définies conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

**Article 3 :** L'entreprise « *DJUALY Sarl* », titulaire du présent agrément, ne peut effectuer que les prestations qu'autorisent ces catégories.

**Article 4 :** Il est fait obligation à l'entreprise « *DJUALY Sarl* », bénéficiaire de cet agrément technique:

- d'être régulièrement en règle vis-à-vis du cahier de charges dans le cadre de l'exercice de ses activités ;
- de se soumettre aux contrôles des structures du Ministère en charge de la santé.

**Article 5 :** Le présent agrément technique est valable pour trois (03) ans renouvelable.

Tout dossier de renouvellement de l'agrément devra contenir en plus des pièces exigées à l'article 6 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques, une copie du dernier agrément.

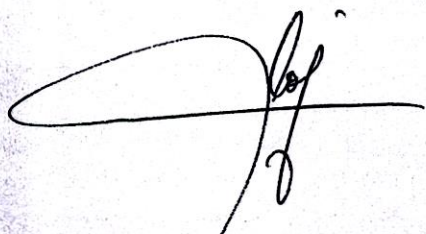
**Article 6 :** L'agrément technique peut être retiré par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'économie et des finances en cas de violation des lois et règlements applicables à l'activité conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

**Article 7 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 8 :** Les Secrétaires généraux des Ministères de la Santé et de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 NOV 2016

Le Ministre de la Santé



**Dr Smaïla OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement



**Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI**  
*Chevalier de l'ordre national*

**Ampliatiions :**

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- SGG-CM
- Cabinet /MS
- SG/santé
- DG-CMEF
- ARCOP
- Toutes directions centrales /MS
- Toutes directions régionales/MS
- Tous services rattachés/MS
- Tous DG/EPS
- Journal officiel
- Archives / chrono

BURUNDI  
TRESOR PUBLIC

RECEVEUR DES CREANCES DIVERSES  
OU REGIE DE RECETTES DE

RR/DTP

Journal à souche PI RCD

Quittance N° 1992410 / 2010 / B

Reçu de M. Entreprise DJALY SARL

Adresse 98 17 91 80

La somme de F.CFA 1 120 000 000

(En lettres) Un million deux cent mille F.CFA

Mode de règlement

Numéraire  Autres

Référence

A Oway 11/2018

Nom Prénom Le Regisseur



En règlement de :

fraix d'octroi d'  
apurement technique  
en Réponse : A2, B1, B2 et  
B3